



COMMUNE DE VALREAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-01/60

Relatif à l'interdiction d'arborer des signes d'appartenance nationale autres que ceux de la république française lors de la célébration des mariages ainsi qu'à l'utilisation d'engins pyrotechniques.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;
- **VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- **VU** le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5 et R 623-2;
- **VU** le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement son article 40 et l'article R15-33-29-3 ;
- **VU** les articles L.1311-2 et ceux de R.1334-30 à 37 et R1336-4, du Code de la Santé Publique,
- **VU** les articles L.571-18 et L 571-1 à L571-26 du Code de l'Environnement ;
- **VU** l'article R1336-4 de la lutte contre les bruits de voisinage dont le Code de la Santé Publique ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral du 12/08/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2011-10/36 du 21 octobre 2011 de lutte relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les rues, places et voies publiques,
- **VU** l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;

Considérant qu'il est habituel que, lors de célébrations de mariages civils à Valréas, des signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République Française soient arborés ;

Considérant que ces comportements provocateurs peuvent entraîner des troubles à l'ordre public et même des heurts entre communautés ;

Considérant que ces agissements sont de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le maire se doit de faire respecter les symboles républicains lors de la célébration des mariages et de prévenir les troubles à l'ordre public dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publique, spectacles, événements sportifs, jeux, cafés et autres lieux publics.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2010-07/08 en date du 28 juin 2010.

Article 2 : Il est interdit d'arborer dans les locaux de la mairie et aux abords immédiats de celle-ci délimités par les cours Jean Jaurès, Tivoli, Saint Antoine, Berteuil, Victor Hugo et l'avenue du Général de Gaulle, voies dites du "Tour de Ville" des drapeaux étrangers ou des signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République Française, lors des célébrations des mariages civils.

Article 3 : S'ils l'estiment nécessaire le Maire ou l'Officier d'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager.

Article 4 : Il est également interdit d'utiliser tout procédé pyrotechnique lors de la célébration des mariages civils, que ce soit sur le parvis de la Mairie comme dans l'enceinte de la commune.

Article 5 : En application de l'article 40 et suivants du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République sera informé, sans délai, par les autorités, officiers publics ou fonctionnaires compétents de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 7 : les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard)

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commandant du centre de secours.

Fait à Valréas, le 31 janvier 2023

Pour le Maire,
Par délégué,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE



Publication sur le site internet de la ville le : 7 FEV 2023